

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

**COMMUNE DE FOURQUES
SEANCE DU MERCREDI 15 JUILLET 2026**

NOMBRE DE MEMBRES :
Nombre de membre en exercice :15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants :14

DATE DE LA CONVOCATION :
09 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le mercredi quinze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne SEVILLA, Maire

Présents : Fabienne SEVILLA, Chantal DELGADO, Antoine MELGAR, Olivier BONNAFOUS, Fabienne BARRETT, Romain VANDEWALLE, Kévin, PAYEN MARTINEZ, Joël REBOURG, Jordi VERA, Nathalie BALTA, Roger RASPAUD et Aracéli MARTIN PIMENTEL.

Procuration : Marguerite BLASCO à Chantal DELGADO, Lionel TEBALDINI à Antoine MELGAR.

Étaient absents excusés : Marguerite BLASCO, Lionel TEBALDINI et Mireille RIBIERE.

Étaient absents non excusés :

Madame Chantal DELGADO a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DU COMPTE
EPARGNE-TEMPS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Considérant que le compte-épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte-épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la Mairie de Fourques et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune de Fourques,
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune de Fourques et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique,
- les agents contractuels de droit privé.

- **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandé à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

- **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET doit être toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

- **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours sauf disposition dérogatoire.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail.

- **Les congés annuels :**

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

- **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous de forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur ; à compter du 1^{er} janvier 2024, 83€ brut/jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut/jour pour un agent de la catégorie B et 150€ brut/jour pour un agent de la catégorie A, dans la limite de 7 jours indemnisés par an.
- le maintien des jours sur son CET,
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire.

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- ⊕ fonctionnaire ou contractuel de droit public : les jours concernés sont maintenus sur le CET.

- **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET :**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{ER} janvier 2026, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La délibération est adoptée à l'unanimité/la majorité des membres présents ou représentés,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Madame le Maire,

Fabienne SEVILLA.



La secrétaire de séance,

Chantal DELGADO

**DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DU COMPTE
EPARGNE TEMPS**

SEVILLA Fabienne, Maire

DELGADO Chantal, 1^{ère} AdjointeMELGAR Antoine, 2^{ème} AdjointBARRETT Fabienne, 3^{ème} AdjointeVANDEWALLE Romain, 4^{ème} Adjoint

VERA Jordi, Conseiller Municipal

REBOURG Joël, Conseiller Municipal

RASPAUD Roger, Conseiller Municipal

TEBALDINI Lionel, Conseiller Municipal

BALTA Nathalie, Conseillère Municipale

BONNAFOUS Olivier, Conseiller Municipal

BLASCO Marguerite, Conseillère Municipale

RIBIERE Mireille, Conseillère Municipale

PAYEN MARTINEZ Kévin, Conseiller Municipal

MARTIN PIMENTEL Araceli



pour honorer à Antoine MELGAR

Absente

